



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Réf : CCAS22_54

Effectif légal : 13

Effectif réel : 12

Présents : 8

Pouvoirs : 3

Absent : 1

Date de la convocation : 8 décembre 2022

PRÉSENTS : Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAU, Bruno MASSONNEAU, Roselyne NAVEAU Vincent BAUDOUX.

POUVOIRS :

J BERGER représenté par C MICHAUD

D RENAUD représenté par D CHALLOT

C JARASSIER représentée par L BARBOTTIN

ABSENT : Caroline DELPHIN

DÉLIBÉRATION N°54

RAPPORTEUR : Christian MICHAUD

OBJET : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER M57

Par délibération du 29 septembre 2022, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 qui sera effective à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal du CCAS.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Le Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F) de la M57 doit être approuvé au plus tard lors de la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire ;

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, instruction destinée à être généralisée pour devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

2 – Dépenses imprévues et fongibilité

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer au Président du CCAS la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président du CCAS informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *pro rata* du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le mode de gestion des amortissements selon la règle du *pro rata temporis* comme le prévoit la M57 et d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier de la M57 tel que joint à la présente.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable assignataire,

VU la délibération du 29 septembre 2022 adoptant la M57 pour le budget principal du CCAS,

Le CCAS, après en avoir délibéré :

- approuve l'adoption de la nomenclature budgétaire et financier de la M57 pour le budget principal du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023;
- conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023;
- autorise M. le Président du CCAS ou la vice présidente, à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- adopte l'application du mode de gestion des amortissements selon la méthode du *pro rata temporis*, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- autorise M. le président du CCAS à effectuer les démarches nécessaires permettant l'application de la présente délibération.

VOTE

Unanimité

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, le

20 DEC. 2022

